

Arrêt

n° 198 555 du 25 janvier 2018 dans l'affaire x

En cause: 1. x

2. x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité bosnienne, contre deux décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante, représentée par Me M. ALIE, avocat, la seconde partie requérante, assistée par Me M. ALIE, avocat, et L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Les actes attaqués
- 1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.
- 1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, A. L. (ci-après dénommée « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Originaire de Kakanj, en Fédération de Bosnie Herzégovine (FBiH), vous avez dernièrement vécu à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine). Le 21 février 2015, vous fuyez votre pays en autostop en compagnie de votre épouse, Madame [J. L.] (S.P. : [x.xxx.xxx), et vous arrivez en Belgique en

date du 25 février 2015. Deux jours après votre arrivée en Belgique, soit le 27 février 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous rencontrez des problèmes avec votre belle-famille dès septembre 2004, lorsque vous vous mettez en ménage avec votre compagne. En effet, votre beau-père et votre beau-frère sont opposés à votre relation, étant donné votre origine ethnique rom, différente de leur origine musulmane. Malgré ces tensions, vous continuez à vivre à Kakanj jusqu'en 2010, tout en subissant des menaces fréquentes et des passages à tabac de la part de votre beaufrère. Vous décidez ensuite de partir vivre à Zenica, puis à Mostar, afin d'y travailler plusieurs mois. Cependant, vos contrats ne durent pas longtemps car on vous reproche votre origine ethnique rom. Finalement, vous vous installez à Sarajevo en 2010.

Depuis votre déménagement et le décès de votre beau-père en 2010, vous admettez que ces tensions avec votre belle-famille se sont calmées, et votre épouse n'a rencontré votre beau-frère qu'à une reprise, de manière calme, en 2012. Vous n'avez plus de contact avec ce dernier depuis lors.

Vous demandez l'asile en raison également de votre participation à l'une des manifestations du « printemps bosnien » en février 2014, à savoir celle de Sarajevo qui s'est tenue le 7 février 2014. Vous déclarez que vous y étiez présent avec votre famille et avoir tenu une pancarte au début de la manifestation, avant de quitter les lieux lorsque vous avez constaté plusieurs heurts. Vous avez regardé la fin de la manifestation chez vous à la télévision.

Six mois plus tard, soit le 4 août 2014, vous recevez chez vous la visite de deux policiers, lesquels vous emmènent au poste de police afin de vous interroger quant à votre participation à la manifestation du 7 février. Vous y êtes détenu, interrogé et molesté durant deux jours, afin d'avouer des délits que vous n'avez pas commis. Vous refusez de le faire, et êtes finalement relâché le 6 août 2014.

Vous déclarez également craindre un retour en Bosnie en raison des discriminations dont vous êtes victime en tant que citoyen d'origine ethnique rom. De fait, vous avez essuyé de nombreux refus d'aide de la part de vos autorités, tant en termes de protection qu'au niveau financier ou d'accès à un logement, et cela malgré les multiples démarches effectuées afin d'en bénéficier. Las de cette situation, vous partez travailler quelques mois en Slovénie, afin de vous permettre de financer votre voyage en direction de la Belgique.

À l'appui de votre requête, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 11 octobre 2012, ainsi que celles des passeports de votre épouse et de votre fille [A.], délivrés respectivement les 12 et 6 février 2015. Vous fournissez également la copie de l'acte de décès de votre père, émis le 15 juin 2015 par les autorités de Kakanj, ainsi que l'acte de naissance de votre fille [A.], émis le 10 octobre 2013 à Sarajevo et votre acte de mariage, émis le 30 janvier 2015 à Kakanj. Vous présentez en outre la copie de votre carte de membre d'une organisation de défense des droits des Roms, ainsi que quatre attestations délivrées par celle-ci, dans le but d'étayer vos dires. Vous produisez enfin quatre photographies ainsi que deux documents médicaux établis en Belgique, dans le but de prouver les lésions subies suite aux faits d'août 2014. Par ailleurs, douze documents reprenant des informations concernant les Roms et la situation générale en Bosnie, ainsi qu'un avis psychologique daté du 7 décembre 2015, sont joints à votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et le 10 février 2016, une attestation médicale datée du 19 janvier 2016 nous est transmise par votre avocat.

Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 30 novembre 2015. Cependant, dans son arrêt n° 166 974 du 29 avril 2016, le CCE annule cette décision du CGRA car les informations concernant les manifestations du « printemps bosnien » et les arrestations qui s'en sont suivies, sur lesquelles elle se base pour apprécier la vraisemblance de votre arrestation an août 2014, ne figurent pas au dossier administratif. Le CCE estime également nécessaire d'actualiser les informations relatives aux possibilités concrètes, pour un ressortissant d'origine ethnique rom, de porter plainte contre des individus mais également contre des membres des autorités qui feraient preuve d'inertie ou de discrimination à son égard. Le CGRA n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce

qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, relevons en ce qui concerne les craintes émises à l'encontre de votre belle-famille que celles-ci ne sont plus d'actualité. Le Commissariat général s'étonne en outre que vous ayez continué à vivre dans le même village que votre belle-famille durant plus de cinq années en dépit du fait que celleci vous menaçait (cf. CGRA 11/03/2015 pp.12, 13). Confronté sur ce point, vous répondez que vous déménagiez de temps en temps, et que vos confrontations n'arrivaient pas tout le temps, ce qui ne saurait fonder la gravité de vos craintes de manière valable (cf. CGRA 11/03/2015 p.13). De plus. notons qu'à l'inverse de vos propos, votre épouse a prétendu que vous n'aviez pas quitté Kakanj en 2010, mais que vous étiez partis à Zenica dès l'année 2006, ce qui contredit vos propos et remet en cause leur crédibilité (cf. CGRA [J. L.] 30/06/2015 p.10). Par ailleurs, face au manque de soutien dont vos autorités auraient fait preuve et que vous attribuez au fait que votre belle-famille connaissait un policier surnommé "[G.]", notons qu'il vous était tout à fait loisible de vous plaindre de l'inertie de la police à votre égard auprès d'autres instances présentes en Bosnie-Herzégovine, ainsi que de l'attitude de [G.] dans le cas où ce dernier aurait fait preuve de mauvaise foi dans son travail. Invité à vous exprimer sur ce point, vous répondez que vous ignoriez l'existence de telles procédures et que vous pensiez que vous seriez maltraité (cf. CGRA 11/03/2015 ibidem). Or, le fait que vous n'ayez rien entrepris d'autre qu'une seule plainte déposée dans un poste de police implique qu'il est impossible de conclure que les autorités bosniennes, dans leur ensemble, ne veulent pas vous accorder leur protection.

À ce propos, il est utile de relever que, bien que des réformes (importantes) soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort des informations dont dispose le CGRA que les autorités bosniennes garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Au sein de la police bosnienne, des efforts sont livrés afin d'améliorer la collaboration aux différents niveaux des forces de l'ordre. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police bosnienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Les autorités civiles exercent un véritable contrôle sur les services de sécurité et disposent de mécanismes pour enquêter et infliger des sanctions en cas d'abus et de corruption. Afin de pouvoir punir efficacement les éventuels abus de pouvoir des fonctionnaires de police et les autres formes de comportement non professionnels ou inacceptables, une Division de contrôle interne et un Bureau des plaintes ont été créés au sein du ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, chaque Bosnien qui estime que ses droits ont été lésés peut s'adresser à l'« Institution of Human Rights Ombudsman for Bosnia and Herzegovina », composée de trois médiateurs qui assurent le suivi de la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Bosnie, assurée par des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Les informations nous apprennent aussi que, malgré que d'autres réformes soient indiquées, un certain nombre de démarches essentielles ont été accomplies pour lutter contre la corruption. Ainsi, une stratégie anticorruption et un plan d'action annexe ontils été adoptés pour la période 2015-2019. La Bosnie dispose également d'une agence anti-corruption qui veille, entre autres, à la mise en oeuvre de la stratégie précitée. Ces dernières années, dans le cadre de la lutte contre la corruption, plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang, ont été arrêtés. Dans ce contexte, les autorités bosniennes ont été assistées par I'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Bosnia and Herzegovina ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc. (cf. COI Focus « Bosnïe – Algemene Situatie » (12 januari 2017), "Bosnia and Herzegovina 2016 Human Rights Report" (US State Department), « Bosnia and Herzegovina 2016 Report » (European Commission), informations concernant la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine et l'Initiative « Anti-Corruption » régionale et articles de presse, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Bosnie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que

soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Quand bien même il n'est pas fait application de la compétence visée à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dans votre cas, cette analyse est d'autant plus pertinente que la Bosnie-Herzégovine est inscrite sur la liste des pays d'origine sûrs établie actuellement par l'arrêté royal du 3 août 2016. En effet, l'évaluation aboutissant à la désignation d'un pays d'origine sûr prend notamment en compte la mesure dans laquelle il est offert dans ce pays une protection contre la persécution et les mauvais traitements. À cette fin, il est notamment examiné si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions (considérant n°21, Directive 2005/85/ CE, dite procédure, considérant n°42, Directive 2013/32/UE, procédure (refonte)), et si ledit pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations des droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention contre la torture (Annexe II de la Directive 2005/85/CE, dite procédure, et Annexe I de la Directive 2013/32/UE, procédure (refonte)). Ainsi, la question de l'effectivité de la protection des autorités de votre pays d'origine a fait l'objet d'une analyse préalable permettant de le désigner comme sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi. L'inscription de la Bosnie-Herzégovine sur la liste des pays d'origine sûrs est conditionnée au fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, ce qui est conforté par les informations versées par le CGRA.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Bosnie-Herzégovine aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous avez admis que ces problèmes s'étaient amoindris depuis le décès de votre beau-père (cf. CGRA 11/03/2015 pp.12, 13). Rappelons également que depuis votre départ pour Sarajevo en 2010, vous déclarez que votre épouse a rencontré son frère à une seule reprise en 2012, sans qu'il n'y ait de heurts, et que vous n'avez plus rencontré votre belle-famille depuis lors (cf. CGRA 11/03/2015 pp.14, 15). Vous évoquez des appels téléphoniques de menaces, sans que celles-ci n'aient visiblement été exécutées (cf. CGRA 11/03/2015 pp.13, 14). De telles déclarations viennent clairement remettre en cause le caractère grave et actuel des craintes exprimées à l'égard de votre belle-famille. Confronté sur ce point, vous expliquez que vous ne pouvez plus retourner à Kakanj, et évoquez votre arrestation d'août 2014 comme lien avec votre beau-frère, ce qui n'est cependant basé que sur votre appréciation des faits, et n'est lié à aucun élément objectif (cf. CGRA 11/03/2015 p.15). À nouveau, ces réponses ne sauraient suffire à fonder vos motifs d'asile sur ce point.

Deuxièmement, notons que les propos que vous avez tenus concernant votre arrestation et votre détention entre le 4 et le 6 août 2014 se sont révélés très détaillés (cf. CGRA 11/03/2015 pp.16, 17). Cependant, la quantité de détails que vous avez fournis ne saurait suffire à établir la crédibilité de la situation dont vous dites avoir été victime. De fait, il ne s'avère pas plausible que vous ayez été arrêté près de six mois après les manifestations du « printemps Bosnien », au cours desquelles vous n'auriez été présent qu'au début de l'une d'elles et que vous auriez fui au moment où vous avez constaté que celle-ci dégénérait (cf. CGRA 11/03/2015 pp. 15, 16, 17). Il ressort effectivement de nos informations que, d'une part, excepté une manifestation regroupant 500 personnes à Tuzla le 30 juillet 2014, lesquelles exigeaient notamment l'amnistie de tous les participants aux manifestations de février, les mouvements de contestation se sont essoufflés deux mois après la révolte débutée le 3 février 2014, soit en avril 2014, et d'autre part, qu'aucune source ne mentionne que des arrestations de manifestants se seraient poursuivies dans les mois suivants (cf. « Les manifestations de février 2014 » (OFPRA ; 13 octobre 2014), « Rapport annuel 2014/15 » concernant la Bosnie-Herzégovine (Amnesty International) et « World Report 2015 : Bosnia and Herzegovina » (Human Rights Watch), joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »).

Il n'est dès lors pas possible que le 4 août 2014, vous ayez été arrêté en raison de votre présence à la manifestation qui s'est déroulée à Sarajevo le 7 février 2014, comme vous l'invoquez, d'autant plus que votre participation à cet événement était, de votre propre aveu, tout à fait secondaire et passagère. Confronté sur ce point, vous maintenez vos déclarations en prétendant que votre tour était venu, ce qui

ne saurait contribuer à rétablir la plausibilité d'un tel enchainement de faits (cf. CGRA 08/07/2015 pp.6, 7). Il convient en outre de relever que vous aviez auparavant précisé à l'OE avoir participé à une manifestation contre le gouvernement de Bosnie le jour-même de votre prétendue arrestation pour ce fait en août 2014, ce qui contredit vos dernières déclarations à ce sujet (cf. Questionnaire transmis au CGRA). Constatons encore que si vous avez déclaré et confirmé avoir été arrêté par deux personnes, votre épouse a également prétendu et confirmé que trois personnes vous avaient arrêté (cf. CGRA 11/03/2015 p.16 – CGRA 08/07/2015 p.5 – CGRA [J. L.] 30/06/2015 p.14 – CGRA [J. L.] 08/07/2015 p.4). De telles persistances dans ces dissonances émaillent également le caractère crédible et authentique de ces faits.

Troisièmement, la dernière partie des craintes alléquées concernent les discriminations répétées dont vous auriez été victime en raison de votre origine ethnique rom (cf. CGRA 08/07/2015, pp.3, 4, 5). À ce propos, vous prétendez avoir effectué de multiples démarches afin d'obtenir du soutien financier et matériel, sans que ceux-ci ne vous soient accordés en raison de votre origine ethnique (cf. CGRA 08/07/2015 p.4). Or, notons que vous ne disposez d'aucune preuve matérielle émanant de ces autorités pouvant attester de chacune de vos visites au sein de ces différents bureaux, ce qui ne saurait fonder leur refus de vous prendre en considération. De même, vous ne pouvez dater exactement les visites et démarches effectuées, et expliquez vaguement les différents lieux dans lesquels vous vous seriez rendus ainsi que la teneur des requêtes introduites (cf. CGRA 08/07/2015 ibidem). Vous ajoutez également vous être rendu au ministère de la justice et au bureau de défense des droits de l'homme afin d'obtenir un logement ainsi qu'auprès du bureau des personnes déplacées pour obtenir une aide financière, ce à quoi il est pertinent de remarquer que ces organisations ne sont pas compétentes pour les requêtes que vous y avez formulées (cf. CGRA 08/07/2015 ibidem). De ce fait, et bien qu'il ne soit nullement attesté que vous ayez effectué toutes ces démarches de manière infructueuse, constatons que l'on ne saurait établir de manière indubitable que vos interlocuteurs aient pu faire preuve de mauvaise foi à votre égard, ou qu'ils l'aient été uniquement en raison de votre origine ethnique. Par ailleurs, il convient, dans ce contexte, de considérer les informations dont dispose le Commissariat général, lesquelles démontrent que de nombreux Roms de Bosnie-Herzégovine se trouvent dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (par exemple, jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Bosnie-Herzégovine, les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités bosniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Bosnie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités bosniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (antidiscrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... Ces initiatives ont déjà donné lieu à des avancées au plan de l'enregistrement et du logement. C'est la poursuite de l'intégration des Roms dans la société bosnienne qui est visée avec un nouveau plan d'action à leur intention pour la période 2017-2020. Ce plan d'action se concentre sur l'emploi, le logement et les soins de santé. Plusieurs municipalités travaillent aussi à des plans d'action locaux d'intégration des Roms et plusieurs ONG sont actives en Bosnie pour défendre les droits et l'intégration des Roms (cf. COI Focus « Bosnïe – Algemene Situatie » (12 januari 2017), "RCC: Bosnia and Herzegovina works on finalisation of the Action Plan on Roma for 2017-2020 at public dialogue forum in Sarajevo" (European Western Balkans; 7 November 2016), "Opcina Centar snažno podržava rješavanje problema Roma", (Opcina Centar Sarajevo; 23 March 2017), "Guidelines for Monitoring the Implementation of the National Action Plans for Roma Inclusion" (CARE International -North West Balkans; Roma Inclusion Policy in Bosnia and Herzegovina), "Responses to questions raised in the Report on the Country Visit A/ HRC/22/49/Add.I - Recommendations under Chapter VIII (paragraphs 78 through 106) of the Special Rapporteur on Minority Issues Rita Izsak-Ndiaye" (Ministry for Human Rights and Refugees – the Position of Roma; 10 January 2017), "EU provides housing for Roma families in Kakanj under the Roma Action II project" (Delegation of the European Union to Bosnia and Herzegovina; 20 March 2017), joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »).

À cet égard, relevons encore que vous déclarez avoir intégré une ONG de défense des droits des Roms, « Romas », et avoir également obtenu sporadiquement son soutien, ce qui conforte le Commissariat général dans son raisonnement. Cet argument vaut d'autant plus que vous disposez visiblement de contacts réguliers et fréquents avec le président de cette organisation, [D. R.] (cf. CGRA 11/03/2015 pp.7, 8).

L'on peut conclure des informations disponibles au CGRA que des cas potentiels de discrimination dans le contexte bosnien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Bosnie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités bosniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, constatons que vos propos et votre passeport ont révélé l'existence de multiples voyages effectués à titre professionnel à l'étranger, dont en Hongrie et en Slovénie, et ce jusqu'à quelques mois avant votre fuite de Bosnie (cf. CGRA 11/03/2015 p.8). Compte tenu de la possibilité qui vous était offerte d'y demander l'asile, du moins en Slovénie, le Commissariat général ne saurait comprendre votre attitude nonchalante et vos retours en Bosnie jusqu'à votre départ. Confronté sur cet état de fait, vous répondez avoir économisé de l'argent pour partir plus loin et avoir constaté que la situation des Roms n'était pas bonne non plus, ce qui n'est basé sur aucun élément concret et objectif (cf. CGRA 11/03/2015 p.17). De ce fait, votre attitude est peu compatible avec celle d'une personne qui craint réellement pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, ceux-ci attestent de votre nationalité, de celle de votre épouse, de votre enfant, du décès de votre père et de votre union avec votre épouse. Ces éléments ne sont nullement contestés. Les photographies présentées indiquent que vous avez effectivement reçu des coups au visage, mais elles ne peuvent attester à elles-seules du contexte dans lequel vous auriez reçu ces coups. Plus loin, remarquons que les deux documents médicaux datés des 16 et 17 juin 2015 constatent des troubles psychologiques, mais ne fournissent également aucune indication concernant les sources de ces problèmes. Partant, aucun lien ne peut les rattacher aux critères de la Convention de Genève ni à ceux de la Protection Subsidiaire. En outre, si votre carte de membre de l'organisation « Romas » permet d'envisager votre appartenance à cette organisation, plusieurs remarques s'imposent quant aux attestations fournies par son président ainsi qu'à leur contenu.

Ainsi, constatons que l'une d'elles présente deux dates d'émission, à savoir le 16 et le 18 décembre 2014, alors qu'une seconde n'est pas datée (cf. CGRA dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°8, 9). Cette erreur de forme vient sérieusement remettre en cause l'authenticité de ces deux documents. Considérant les deux documents fournis par la suite, constatons que le premier vient rétablir le défaut de date constaté ci-avant, ce qui invite le Commissariat général à se questionner quant au caractère fortement sollicité de ceux-ci. Par ailleurs, la dernière attestation vient établir l'origine ethnique rom de votre père. Or, relevons que votre père était déjà mort lors de la rédaction de cette attestation, ce qui remet en cause les sources sur lesquelles le président de l'organisation s'est basé afin d'affirmer que votre père était effectivement rom. Convié à vous expliquer sur ce point, vous avez admis que ces attestations avaient été rédigées sur base de vos déclarations et qu'aucune enquête externe et objective n'avait donc été menée afin de corroborer leur contenu (cf. CGRA 08/07/2015 pp.4, 5). De ce fait, la crédibilité du contenu de ces attestations s'en voit remise en cause.

Par ailleurs, notons que le contenu de la première attestation traite d'une tentative d'incendie de votre domicile, fait dont ni vous, ni votre épouse n'avez fait mention spontanément. Interrogé sur cette omission, vous répondez que vous attendiez que l'officier de protection vous pose une question à ce sujet, ce qui ne saurait justifier valablement une telle omission dans la mesure où il vous appartient de

présenter spontanément tous les faits concrets qui motivent votre requête (cf. CGRA 08/07/2015, p.3). Quoi qu'il en soit, soulignons qu'il ne s'agit que d'une tentative d'incendie perpétrée par une personne sans domicile fixe et alcoolisée à une date imprécise, ce qui ne saurait fonder clairement le caractère ethnique ou personnalisé de ce fait. Pour terminer, la dernière attestation fournie et discutant de votre père est datée du 6 juin 2014. A ce sujet, le Commissariat général s'interroge sur l'utilité de produire un tel document à cette époque, ce qui semble manifestement incohérent et vient remettre en question le caractère crédible, objectif et authentique de ce document.

Enfin, les douze documents reprenant des informations concernant les Roms et la situation en Bosnie, joints à votre recours devant le CCE, constituent des informations générales qui ne suffisent pas à remettre en cause le constat initial selon lequel la protection des autorités est effective pour toute personne en provenance de la Bosnie-Herzégovine. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto et dans son cas particulier qu'au vu de ces informations et des faits qu'il rapporte, il existe en ce qui le concerne une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En ce qui concerne l'avis psychologique daté du 7 décembre 2015, notons qu'il réitère globalement les observations déjà formulées le 17 juin 2015, ajoutant essentiellement que vos troubles psychologiques résulteraient de la violence subie dans votre pays. Le rapport psychiatrique du 19 janvier 2016 mentionne quant à lui que vous présentez une « symptomatologie psychotraumatique avec des somatisations », pour laquelle un traitement médicamenteux vous a été prescrit, et que vous auriez été menacé et brutalisé par la police de votre pays. Le Commissariat général relève toutefois que les conclusions de ces documents reposent principalement sur vos déclarations et qu'un psychologue ou un psychiatre ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Partant, les souffrances invoquées n'ont pas d'incidence sur le constat d'absence de crainte établi par la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire à l'égard de votre épouse, à savoir un refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, J. L. L. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne et d'origine ethnique musulmane. Originaire de Kakanj, en Fédération de Bosnie Herzégovine (FBiH), vous avez dernièrement vécu à Sarajevo (Bosnie- Herzégovine). Le 21 février 2015, vous fuyez votre pays en auto-stop en compagnie de votre époux, Monsieur [A. L.] (S.P.: x.xxx.xxx), et vous arrivez en Belgique en date du 25 février 2015. Deux jours après votre arrivée en Belgique, soit le 27 février 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous rencontrez des problèmes avec votre famille dès septembre 2004, lorsque vous vous mettez en ménage avec votre compagnon. En effet, votre père et votre frère sont opposés à votre relation, étant donné l'origine ethnique rom d'[A.], différente de votre origine musulmane. Malgré ces tensions, vous continuez à vivre à Kakanj jusqu'en 2006, tout en subissant des menaces fréquentes de la part de votre frère. Vous décidez ensuite de partir vivre à Zenica, puis à Mostar en 2008, afin d'y travailler plusieurs mois. Cependant, les contrats de votre époux ne durent pas longtemps car on lui reproche son origine ethnique rom. Finalement, vous vous installez à Sarajevo en 2010.

Depuis votre déménagement et le décès de votre père en 2010, vous admettez que ces tensions avec votre famille se sont calmées, et vous n'avez rencontré votre frère qu'à une reprise, de manière calme, en 2012. Vous n'avez plus de contacts avec ce dernier depuis lors.

Vous demandez l'asile en raison également de votre participation à l'une des manifestations du « printemps bosnien » en février 2014, à savoir celle de Sarajevo qui s'est tenue le 7 février 2014. Vous déclarez que vous y étiez présente avec votre famille et avoir tenu une pancarte au début de la manifestation, avant de quitter les lieux lorsque vous avez constaté plusieurs heurts. Vous avez regardé la fin de la manifestation chez vous à la télévision.

Six mois plus tard, soit le 4 août 2014, vous recevez chez vous la visite de trois policiers, lesquels emmènent votre époux au poste de police afin de l'interroger quant à sa participation à la manifestation du 7 février. [A. L.] y est détenu, interrogé et molesté durant deux jours, afin d'avouer des délits qu'il n'a pas commis. Il refuse de le faire et est finalement relâché le 6 août 2014.

Vous déclarez également craindre un retour en Bosnie en raison des discriminations dont votre mari est victime en tant que citoyen d'origine ethnique rom. De fait, [A.] a essuyé de nombreux refus d'aide de la part de vos autorités, tant en termes de protection qu'au niveau financier ou d'accès à un logement, et cela malgré les multiples démarches effectuées afin d'en bénéficier. Las de cette situation, votre époux part alors travailler quelques mois en Slovénie, afin de vous permettre de financer votre voyage en direction de la Belgique.

A l'appui de votre requête, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 12 février 2015, ainsi que celles des passeports de votre époux et de votre fille [A.], délivrés respectivement les 11 octobre 2012 et 6 février 2015. Vous fournissez également la copie de l'acte de décès de votre beau-père, émis le 15 juin 2015 par les autorités de Kakanj, ainsi que l'acte de naissance de votre fille [A.], émis le 10 octobre 2013 à Sarajevo et votre acte de mariage, émis le 30 janvier2015 à Kakanj. Vous présentez en outre la copie de la carte de membre d'une organisation de défense des droits des Roms de votre époux, ainsi que quatre attestations délivrées par celle-ci, dans le but d'étayer vos dires. Vous produisez enfin quatre photographies ainsi que deux documents médicaux établis en Belgique, dans le but de prouver les lésions subies par votre époux suite aux faits d'août 2014. Par ailleurs, douze documents reprenant des informations sur les Roms et la situation générale en Bosnie, ainsi qu'un avis psychologique concernant votre mari, daté du 7 décembre 2015, sont joints à votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et le 10 février 2016, une attestation relative à la santé mentale de votre mari, datée du 19 janvier 2016, nous est transmise par votre avocat.

Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 30 novembre 2015. Cependant, dans son arrêt n° 166 974 du 29 avril 2016, le CCE annule cette décision du CGRA car les informations concernant les manifestations du « printemps bosnien » et les arrestations qui s'en sont suivies, sur lesquelles elle se base pour apprécier la vraisemblance de votre arrestation an août 2014, ne figurent pas au dossier administratif. Le CCE estime également nécessaire d'actualiser les informations relatives aux possibilités concrètes, pour un ressortissant d'origine ethnique rom, de porter plainte contre des individus mais également contre des membres des autorités qui feraient preuve d'inertie ou de discrimination à son égard. Le CGRA n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous

encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, relevons en ce qui concerne les craintes émises à l'encontre de votre belle-famille que celles-ci ne sont plus d'actualité. Le Commissariat général s'étonne en outre que vous ayez continué à vivre dans le même village que votre belle-famille durant plus de cinq années en dépit du fait que celleci vous menaçait (cf. CGRA 11/03/2015 pp.12, 13). Confronté sur ce point, vous répondez que vous déménagiez de temps en temps, et que vos confrontations n'arrivaient pas tout le temps, ce qui ne saurait fonder la gravité de vos craintes de manière valable (cf. CGRA 11/03/2015 p.13). De plus, notons qu'à l'inverse de vos propos, votre épouse a prétendu que vous n'aviez pas quitté Kakanj en 2010, mais que vous étiez partis à Zenica dès l'année 2006, ce qui contredit vos propos et remet en cause leur crédibilité (cf. CGRA [J. L.] 30/06/2015 p.10). Par ailleurs, face au manque de soutien dont vos autorités auraient fait preuve et que vous attribuez au fait que votre belle-famille connaissait un policier surnommé "[G.]", notons qu'il vous était tout à fait loisible de vous plaindre de l'inertie de la police à votre égard auprès d'autres instances présentes en Bosnie-Herzégovine, ainsi que de l'attitude de [G.] dans le cas où ce dernier aurait fait preuve de mauvaise foi dans son travail. Invité à vous exprimer sur ce point, vous répondez que vous ignoriez l'existence de telles procédures et que vous pensiez que vous seriez maltraité (cf. CGRA 11/03/2015 ibidem). Or, le fait que vous n'ayez rien entrepris d'autre qu'une seule plainte déposée dans un poste de police implique qu'il est impossible de conclure que les autorités bosniennes, dans leur ensemble, ne veulent pas vous accorder leur protection.

À ce propos, il est utile de relever que, bien que des réformes (importantes) soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort des informations dont dispose le CGRA que les autorités bosniennes garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Au sein de la police bosnienne, des efforts sont livrés afin d'améliorer la collaboration aux différents niveaux des forces de l'ordre. A cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police bosnienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Les autorités civiles exercent un véritable contrôle sur les services de sécurité et disposent de mécanismes pour enquêter et infliger des sanctions en cas d'abus et de corruption. Afin de pouvoir punir efficacement les éventuels abus de pouvoir des fonctionnaires de police et les autres formes de comportement non professionnels ou inacceptables, une Division de contrôle interne et un Bureau des plaintes ont été créés au sein du ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, chaque Bosnien qui estime que ses droits ont été lésés peut s'adresser à l'« Institution of Human Rights Ombudsman for Bosnia and Herzegovina », composée de trois médiateurs qui assurent le suivi de la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Bosnie, assurée par des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Les informations nous apprennent aussi que, malgré que d'autres réformes soient indiquées, un certain nombre de démarches essentielles ont été accomplies pour lutter contre la corruption. Ainsi, une stratégie anticorruption et un plan d'action annexe ontils été adoptés pour la période 2015-2019. La Bosnie dispose également d'une agence anti-corruption qui veille, entre autres, à la mise en oeuvre de la stratégie précitée. Ces dernières années, dans le cadre de la lutte contre la corruption, plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang, ont été arrêtés. Dans ce contexte, les autorités bosniennes ont été assistées par I'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Bosnia and Herzegovina ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc. (cf. COI Focus « Bosnïe – Algemene Situatie » (12 januari 2017), "Bosnia and Herzegovina 2016 Human Rights Report" (US State Department), « Bosnia and Herzegovina 2016 Report » (European Commission), informations concernant la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine et l'Initiative « Anti-Corruption » régionale et articles de presse, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Bosnie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Quand bien même il n'est pas fait application de la compétence visée à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dans votre cas, cette analyse est d'autant plus pertinente que la Bosnie-Herzégovine est inscrite sur la liste des pays d'origine sûrs établie actuellement par l'arrêté royal du 3 août 2016. En effet, l'évaluation aboutissant à la désignation d'un pays d'origine sûr prend notamment en compte la mesure dans laquelle il est offert dans ce pays une protection contre la persécution et les mauvais traitements. À cette fin, il est notamment examiné si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions (considérant n°21, Directive 2005/85/ CE, dite procédure, considérant n°42, Directive 2013/32/UE, procédure (refonte)), et si ledit pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations des droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention contre la torture (Annexe II de la Directive 2005/85/CE. dite procédure, et Annexe I de la Directive 2013/32/UE, procédure (refonte)). Ainsi, la question de l'effectivité de la protection des autorités de votre pays d'origine a fait l'objet d'une analyse préalable permettant de le désigner comme sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi. L'inscription de la Bosnie-Herzégovine sur la liste des pays d'origine sûrs est conditionnée au fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, ce qui est conforté par les informations versées par le CGRA.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Bosnie-Herzégovine aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous avez admis que ces problèmes s'étaient amoindris depuis le décès de votre beau-père (cf. CGRA 11/03/2015 pp.12, 13). Rappelons également que depuis votre départ pour Sarajevo en 2010, vous déclarez que votre épouse a rencontré son frère à une seule reprise en 2012, sans qu'il n'y ait de heurts, et que vous n'avez plus rencontré votre belle-famille depuis lors (cf. CGRA 11/03/2015 pp.14, 15). Vous évoquez des appels téléphoniques de menaces, sans que celles-ci n'aient visiblement été exécutées (cf. CGRA 11/03/2015 pp.13, 14). De telles déclarations viennent clairement remettre en cause le caractère grave et actuel des craintes exprimées à l'égard de votre belle-famille. Confronté sur ce point, vous expliquez que vous ne pouvez plus retourner à Kakanj, et évoquez votre arrestation d'août 2014 comme lien avec votre beau-frère, ce qui n'est cependant basé que sur votre appréciation des faits, et n'est lié à aucun élément objectif (cf. CGRA 11/03/2015 p.15). À nouveau, ces réponses ne sauraient suffire à fonder vos motifs d'asile sur ce point.

Deuxièmement, notons que les propos que vous avez tenus concernant votre arrestation et votre détention entre le 4 et le 6 août 2014 se sont révélés très détaillés (cf. CGRA 11/03/2015 pp.16, 17). Cependant, la quantité de détails que vous avez fournis ne saurait suffire à établir la crédibilité de la situation dont vous dites avoir été victime. De fait, il ne s'avère pas plausible que vous ayez été arrêté près de six mois après les manifestations du « printemps Bosnien », au cours desquelles vous n'auriez été présent qu'au début de l'une d'elles et que vous auriez fui au moment où vous avez constaté que celle-ci dégénérait (cf. CGRA 11/03/2015 pp. 15, 16, 17). Il ressort effectivement de nos informations que, d'une part, excepté une manifestation regroupant 500 personnes à Tuzla le 30 juillet 2014, lesquelles exigeaient notamment l'amnistie de tous les participants aux manifestations de février, les mouvements de contestation se sont essoufflés deux mois après la révolte débutée le 3 février 2014, soit en avril 2014, et d'autre part, qu'aucune source ne mentionne que des arrestations de manifestants se seraient poursuivies dans les mois suivants (cf. « Les manifestations de février 2014 » (OFPRA ; 13 octobre 2014), « Rapport annuel 2014/15 » concernant la Bosnie-Herzégovine (Amnesty International) et « World Report 2015 : Bosnia and Herzegovina » (Human Rights Watch), joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Il n'est dès lors pas possible que le 4 août 2014, vous ayez été arrêté en raison de votre présence à la manifestation qui s'est déroulée à Sarajevo le 7 février 2014, comme vous l'invoquez, d'autant plus que votre participation à cet événement était, de votre propre aveu, tout à fait secondaire et passagère.

Confronté sur ce point, vous maintenez vos déclarations en prétendant que votre tour était venu, ce qui ne saurait contribuer à rétablir la plausibilité d'un tel enchainement de faits (cf. CGRA 08/07/2015 pp.6, 7). Il convient en outre de relever que vous aviez auparavant précisé à l'OE avoir participé à une manifestation contre le gouvernement de Bosnie le jour-même de votre prétendue arrestation pour ce

fait en août 2014, ce qui contredit vos dernières déclarations à ce sujet (cf. Questionnaire transmis au CGRA). Constatons encore que si vous avez déclaré et confirmé avoir été arrêté par deux personnes, votre épouse a également prétendu et confirmé que trois personnes vous avaient arrêté (cf. CGRA 11/03/2015 p.16 – CGRA 08/07/2015 p.5 – CGRA [J. L.] 30/06/2015 p.14 – CGRA [J. L.] 08/07/2015 p.4). De telles persistances dans ces dissonances émaillent également le caractère crédible et authentique de ces faits.

Troisièmement, la dernière partie des craintes alléguées concernent les discriminations répétées dont vous auriez été victime en raison de votre origine ethnique rom (cf. CGRA 08/07/2015, pp.3, 4, 5). À ce propos, vous prétendez avoir effectué de multiples démarches afin d'obtenir du soutien financier et matériel, sans que ceux-ci ne vous soient accordés en raison de votre origine ethnique (cf. CGRA 08/07/2015 p.4). Or, notons que vous ne disposez d'aucune preuve matérielle émanant de ces autorités pouvant attester de chacune de vos visites au sein de ces différents bureaux, ce qui ne saurait fonder leur refus de vous prendre en considération. De même, vous ne pouvez dater exactement les visites et démarches effectuées, et expliquez vaguement les différents lieux dans lesquels vous vous seriez rendus ainsi que la teneur des requêtes introduites (cf. CGRA 08/07/2015 ibidem). Vous ajoutez également vous être rendu au ministère de la justice et au bureau de défense des droits de l'homme afin d'obtenir un logement ainsi qu'auprès du bureau des personnes déplacées pour obtenir une aide financière, ce à quoi il est pertinent de remarquer que ces organisations ne sont pas compétentes pour les requêtes que vous y avez formulées (cf. CGRA 08/07/2015 ibidem). De ce fait, et bien qu'il ne soit nullement attesté que vous ayez effectué toutes ces démarches de manière infructueuse, constatons que l'on ne saurait établir de manière indubitable que vos interlocuteurs aient pu faire preuve de mauvaise foi à votre égard, ou qu'ils l'aient été uniquement en raison de votre origine ethnique.

Par ailleurs, il convient, dans ce contexte, de considérer les informations dont dispose le Commissariat général, lesquelles démontrent que de nombreux Roms de Bosnie-Herzégovine se trouvent dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (par exemple, jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Bosnie-Herzégovine, les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés...). Les autorités bosniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Bosnie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités bosniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (antidiscrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... Ces initiatives ont déjà donné lieu à des avancées au plan de l'enregistrement et du logement. C'est la poursuite de l'intégration des Roms dans la société bosnienne qui est visée avec un nouveau plan d'action à leur intention pour la période 2017-2020. Ce plan d'action se concentre sur l'emploi, le logement et les soins de santé. Plusieurs municipalités travaillent aussi à des plans d'action locaux d'intégration des Roms et plusieurs ONG sont actives en Bosnie pour défendre les droits et l'intégration des Roms (cf. COI Focus « Bosnïe – Algemene Situatie » (12 januari 2017), "RCC: Bosnia and Herzegovina works on finalisation of the Action Plan on Roma for 2017-2020 at public dialogue forum in Sarajevo" (European Western Balkans; 7 November 2016), "Opcina Centar nažno podržava rješavanje problema Roma", (Opcina Centar Sarajevo; 23 March 2017), "Guidelines for Monitoring the Implementation of the National Action Plans for Roma Inclusion" (CARE International -North West Balkans; Roma Inclusion Policy in Bosnia and Herzegovina), "Responses to questions raised in the Report on the Country Visit A/HRC/22/49/Add.I - Recommendations under Chapter VIII (paragraphs 78 through 106) of the Special Rapporteur on Minority Issues Rita Izsak-Ndiaye" (Ministry for Human Rights and Refugees – the Position of Roma; 10 January 2017), "EU provides housing for Roma families in Kakanj under the Roma Action II project" (Delegation of the European Union to Bosnia and Herzegovina; 20 March 2017), joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). À cet égard, relevons encore que vous déclarez avoir intégré une ONG de défense des droits des Roms, « Romas », et avoir également obtenu sporadiquement son soutien, ce qui conforte le Commissariat général dans son raisonnement.

Cet argument vaut d'autant plus que vous disposez visiblement de contacts réguliers et fréquents avec le président de cette organisation, [D. R.] (cf. CGRA 11/03/2015 pp.7, 8).

L'on peut conclure des informations disponibles au CGRA que des cas potentiels de discrimination dans le contexte bosnien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Bosnie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités bosniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, constatons que vos propos et votre passeport ont révélé l'existence de multiples voyages effectués à titre professionnel à l'étranger, dont en Hongrie et en Slovénie, et ce jusqu'à quelques mois avant votre fuite de Bosnie (cf. CGRA 11/03/2015 p.8). Compte tenu de la possibilité qui vous était offerte d'y demander l'asile, du moins en Slovénie, le Commissariat général ne saurait comprendre votre attitude nonchalante et vos retours en Bosnie jusqu'à votre départ. Confronté sur cet état de fait, vous répondez avoir économisé de l'argent pour partir plus loin et avoir constaté que la situation des Roms n'était pas bonne non plus, ce qui n'est basé sur aucun élément concret et objectif (cf. CGRA 11/03/2015 p.17). De ce fait, votre attitude est peu compatible avec celle d'une personne qui craint réellement pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, ceux-ci attestent de votre nationalité, de celle de votre épouse, de votre enfant, du décès de votre père et de votre union avec votre épouse. Ces éléments ne sont nullement contestés. Les photographies présentées indiquent que vous avez effectivement reçu des coups au visage, mais elles ne peuvent attester à elles-seules du contexte dans lequel vous auriez reçu ces coups. Plus loin, remarquons que les deux documents médicaux datés des 16 et 17 juin 2015 constatent des troubles psychologiques, mais ne fournissent également aucune indication concernant les sources de ces problèmes. Partant, aucun lien ne peut les rattacher aux critères de la Convention de Genève ni à ceux de la Protection Subsidiaire. En outre, si votre carte de membre de l'organisation « Romas » permet d'envisager votre appartenance à cette organisation, plusieurs remarques s'imposent quant aux attestations fournies par son président ainsi qu'à leur contenu. Ainsi, constatons que l'une d'elles présente deux dates d'émission, à savoir le 16 et le 18 décembre 2014, alors qu'une seconde n'est pas datée (cf. CGRA dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°8, 9). Cette erreur de forme vient sérieusement remettre en cause l'authenticité de ces deux documents. Considérant les deux documents fournis par la suite, constatons que le premier vient rétablir le défaut de date constaté ci-avant, ce qui invite le Commissariat général à se questionner quant au caractère fortement sollicité de ceux-ci. Par ailleurs, la dernière attestation vient établir l'origine ethnique rom de votre père. Or, relevons que votre père était déjà mort lors de la rédaction de cette attestation, ce qui remet en cause les sources sur lesquelles le président de l'organisation s'est basé afin d'affirmer que votre père était effectivement rom. Convié à vous expliquer sur ce point, vous avez admis que ces attestations avaient été rédigées sur base de vos déclarations et qu'aucune enquête externe et objective n'avait donc été menée afin de corroborer leur contenu (cf. CGRA 08/07/2015 pp.4, 5). De ce fait, la crédibilité du contenu de ces attestations s'en voit remise en cause. Par ailleurs, notons que le contenu de la première attestation traite d'une tentative d'incendie de votre domicile, fait dont ni vous, ni votre épouse n'avez fait mention spontanément. Interrogé sur cette omission, vous répondez que vous attendiez que l'officier de protection vous pose une question à ce sujet, ce qui ne saurait justifier valablement une telle omission dans la mesure où il vous appartient de présenter spontanément tous les faits concrets qui motivent votre requête (cf. CGRA 08/07/2015, p.3).

Quoi qu'il en soit, soulignons qu'il ne s'agit que d'une tentative d'incendie perpétrée par une personne sans domicile fixe et alcoolisée à une date imprécise, ce qui ne saurait fonder clairement le caractère ethnique ou personnalisé de ce fait. Pour terminer, la dernière attestation fournie et discutant de votre père est datée du 6 juin 2014. A ce sujet, le Commissariat général s'interroge sur l'utilité de produire un

tel document à cette époque, ce qui semble manifestement incohérent et vient remettre en question le caractère crédible, objectif et authentique de ce document.

Enfin, les douze documents reprenant des informations concernant les Roms et la situation en Bosnie, joints à votre recours devant le CCE, constituent des informations générales qui ne suffisent pas à remettre en cause le constat initial selon lequel la protection des autorités est effective pour toute personne en provenance de la Bosnie-Herzégovine. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto et dans son cas particulier qu'au vu de ces informations et des faits qu'il rapporte, il existe en ce qui le concerne une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En ce qui concerne l'avis psychologique daté du 7 décembre 2015, notons qu'il réitère globalement les observations déià formulées le 17 iuin 2015, ajoutant essentiellement que vos troubles psychologiques résulteraient de la violence subie dans votre pays. Le rapport psychiatrique du 19 janvier 2016 mentionne quant à lui que vous présentez une « symptomatologie psychotraumatique avec des somatisations », pour laquelle un traitement médicamenteux vous a été prescrit, et que vous auriez été menacé et brutalisé par la police de votre pays. Le Commissariat général relève toutefois que les conclusions de ces documents reposent principalement sur vos déclarations et qu'un psychologue ou un psychiatre ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Partant, les souffrances invoquées n'ont pas d'incidence sur le constat d'absence de crainte établi par la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation « [...] de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et, partant, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à des mesures d'instructions complémentaires.

4. Nouveaux documents

- 4.1 En annexe de leur requête, les parties requérantes déposent la décision du CGRA concernant le requérant du 27 novembre 2015, l'arrêt du Conseil n° 166 974 du 3 mai 2016 concernant les requérants, une attestation de la psychologue N. K. K. daté du 7 décembre 2015, un rapport intitulé « Bosnie-Herzégovine: Les manifestations de février 2014 » publié par l'OFPRA le 13 octobre 2014, un extrait du rapport intitulé « Second Class Citizens : Discrimination against Roma, Jews, and other national minorities in Bosnia and Herzegovina » publié par Human Rights Watch le 4 avril 2013, un document intitulé « Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Bosnie-herzégovine » publié par le Conseil économique et social des Nations Unies le 16 décembre 2013, un document intitulé « Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine » publié par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies le 13 novembre 2012, un extrait du document intitulé « 2016 Annual Report on the results of the Activities of the Institution of the Human Rights Ombudsman of Bosnia and Herzegovina » publié par le 'Bosnia Herzegovina Instituera ombudsmena' en mars 2016, un document intitulé « Bosnia and Herzegovina : Overview of corruption and anti-corruption measures » publié par Transparency International, un document intitulé « Rapport annuel - 2014/2015 : Bosnie-Herzégovine » publié par Amnesty International, un document intitulé « Rapport annuel - 2016-2017 : Bosnie-Herzégovine » publié par Amnesty International, un document intitulé « Rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Mme Rita Izsak » publié par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 6 janvier 2014, un document intitulé « World Report 2015 : Bosnia and Herzegovina - Events of 2014 " publié par Human Rights Watch, un document intitulé « World Report 2017: Bosnia and Herzegovina – Events of 2016 » publié par Human Rights Watch, un document intitulé « Rapport de l'ECRI sur le Bosnie-Herzégovine » publié par le Conseil de l'Europe le 28 février 2017, un document intitulé « Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention - Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Slovénie » publié par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 20 septembre 2010, un document intitulé « Rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités » publié par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 4 janvier 2007, un article intitulé « La campagne anti-rom d'une ville hongroise » publié par RFI le 29 septembre 2014, un article intitulé « Les Roms discriminés par la police hongroise » publié par l'European liberties platform le 6 octobre 2015.
- 4.2 A l'audience, les parties requérantes déposent une note complémentaire à laquelle est annexé un avis psychologique daté du 23 octobre 2017.
- 4.3 Le Conseil observe que les documents précités hormis certains documents annexés à la requête introductive d'instance qui, étant déjà présents dans le dossier administratif, seront donc pris en considération en tant que pièces dudit dossier répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Les requérants ont introduit les présentes demandes d'asile en date du 27 février 2015. La partie défenderesse a procédé à l'audition des requérants en date des 11 mars, 30 juin et 8 juillet 2015 et a pris ensuite à leur égard, en date du 27 novembre 2015, deux premières décisions leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondées essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués et les possibilités de protection offertes par les autorités bosniennes.

Les parties requérantes ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 166 974 du 29 avril 2016, procédé à l'annulation desdites décisions en estimant comme suit :

« 5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.6 Tout d'abord, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans les décisions attaquées, que les déclarations du requérant quant à son arrestation et sa détention, en août 2014, suite à sa participation à une des manifestations du printemps bosnien en février 2014, sont très détaillées (rapport d'audition du 11 mars 2015, pp. 16 et 17 – rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp 5 et 6). Ensuite, le Conseil constate que, dans les décisions querellées, les craintes des requérants, découlant de l'arrestation et de la détention du requérant, sont remises en cause principalement sur la base d'informations selon lesquelles les arrestations liées aux manifestations du printemps bosnien n'ont eu lieu que dans les semaines suivant lesdites manifestations et que les dernières arrestations, dans ce cadre, se sont déroulées durant le mois d'avril 2014, alors que le requérant déclare avoir été arrêté en août.

Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que les informations concernant les manifestations du printemps bosnien et les arrestations qui s'en sont suivies ne figurent pas au dossier administratif tel qu'il lui est soumis. En particulier, le Conseil constate que les décisions attaquées font état d'un document relatif à cet événement qui serait inventorié en pièce 1 de la farde de documentation produite au dossier administratif par la partie défenderesse (farde « Information des pays »), une simple lecture de l'inventaire de cette farde permettant toutefois de contredire cette mention, dès lors que le premier document qui est inventorié dans ladite farde est un document du centre de documentation de la partie défenderesse, daté du 28 juin 2013 - soit largement antérieur aux manifestations de février 2014 - et relatif aux possibilités de protection en Bosnie.

Le Conseil estime dès lors nécessaire, au vu du caractère par ailleurs circonstancié des déclarations du requérant quant à sa participation à cette manifestation, tel qu'il est mis en avant par la partie défenderesse elle-même dans les actes attaqués, que la partie défenderesse produise les informations sur lesquelles elle a principalement fondé son appréciation de la vraisemblance de l'arrestation du requérant en août 2014.

5.7 De plus, le Conseil observe, à la lecture des rapports d'audition des requérants, que le requérant déclare avoir porté plainte avec sa mère, contre les membres de sa belle-famille, sans qu'il n'ait été donné suite à cette plainte (rapport d'audition du 11 mars 2015, p.13), la partie défenderesse faisant grief au requérant de ne pas avoir porté plainte contre le policier G. lequel aurait entravé le suivi de la plainte ainsi introduite. Toutefois, le Conseil relève que les informations spécifiques à cette question sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie dans la motivation des décisions attaquées pour déterminer que les autorités et la police bosniennes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécutions, datent du 28 juin 2013 (dossier administratif, farde Information des pays, pièce 1, « COI Focus - Bosnie-Herzégovine - Possibilités de protection »).

Le Conseil estime dès lors que le dépôt d'informations actualisées sur ces points précis - à savoir les possibilités concrètes, pour un ressortissant d'origine ethnique rom, de porter plainte contre des individus mais également contre des membres des autorités qui feraient preuve d'inertie ou de discrimination à son égard - s'impose en l'état actuel de la procédure».

- 5.2 Sans avoir procédé à une nouvelle audition des requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard deux secondes décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 août 2017. Il s'agit des décisions présentement attaquées devant le Conseil.
- 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays

- 6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).
- 6.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des déclarations consistantes des requérants et des documents produits.
- 6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 6.5 Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes ou le manque de fondement de leurs craintes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, hormis celui relatif à la contradiction quant aux lieux de résidence successifs des requérants en Bosnie – lequel n'est pas établi – et celui relatif aux multiples voyages effectués par le requérant en Hongrie et en Slovénie – lequel manque de pertinence -, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

- 6.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend principalement à éluder les imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que les requérants les ont précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.
- 6.6.1 Premièrement, concernant la famille de la requérante, les parties requérantes précisent tout d'abord que le requérant, n'ayant pas été confronté à la contradiction visant leurs différents déménagements par l'Officier de protection, n'a pas pu s'expliquer sur ce point. A cet égard, elles soutiennent qu'à la lecture du rapport d'audition du requérant il n'est pas possible d'arriver à la même conclusion que la partie défenderesse. Elles reproduisent un extrait dudit rapport sur ce point et considèrent qu'il démontre que le requérant a déclaré avoir vécu à Zénica et à Mostar avant d'arriver à Sarajevo en 2010. Sur ce point, elles soulignent que le requérant a été convoqué pour une seconde audition mais qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet. En conséquence, elles soutiennent que cet argument ne peut être utilisé contre le requérant. Ensuite, elles rappellent que la relation du requérant avec la requérante a causé la colère de la famille de cette dernière et soutiennent que la gravité de cette situation découle du caractère constant du harcèlement et des agressions subies au cours des années. Elles ajoutent que ce harcèlement a poussé les requérants à quitter Kakanj dès 2006, puisque contrairement à ce que soutient la partie défenderesse leurs déclarations ne se contredisent pas à ce sujet, et que le motif selon lequel les requérants sont demeurés cinq ans dans la même ville malgré les agressions n'est dès lors pas fondé.

Par ailleurs, elles soutiennent que, si la fréquence des visites du frère de la requérante a légèrement diminué depuis le décès de leur père, l'angoisse générée par la possibilité d'une visite intempestive ou d'une rencontre demeurait constante pour le requérant.

Tout d'abord, le Conseil se rallie entièrement aux développements de la partie requérante concernant l'absence de fondement de la contradiction relevée dans la décision attaquée à propos des différents domiciles des requérants entre 2006 et 2010. En effet, le Conseil constate que les requérants ont mentionné à plusieurs reprises avoir vécu à Zenica, en 2007, et Mostar avant de s'installer à Sarajevo en 2010 (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, pp. 3 – rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, p. 10 – rapport d'audition du requérant du 8 juillet 2015, p. 4 – rapport d'audition de la requérante du 8 juillet 2015, p.3).

Ensuite, le Conseil relève que, bien que les requérants aient déclaré avoir souffert d'agressions et de menaces incessantes durant leur vie à Kakani, il ressort finalement de leurs déclarations détaillées que le frère de la requérante avait donné des coups de pieds en rue au requérant lorsqu'il a appris leur relation amoureuse (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, p. 12 - rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, p. 8), que suite à cet évènement la requérante a emménagé avec le requérant (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, p. 12 - rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, p. 9), que le frère de la requérante a appelé la mère et la sœur du requérant pour les menacer un an et demi après le début de leur relation et qu'il a renversé de l'eau chaude sur le requérant en 2006 lors d'une dispute avec les requérants à leur domicile (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, pp. 12 et 13 - rapport d'audition du 30 juin 2015, pp. 9 et 11), que les requérants ont par la suite déménagé à plusieurs reprises jusqu'à leur installation à Sarajevo en 2010 lors de leur mariage (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, p. 3 - rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, p. 10), et que le frère de la requérante n'est venu les voir à Sarajevo qu'à une seule reprise en 2012, après avoir obtenu l'accord de la requérante par téléphone (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, p. 14 - rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, pp. 9 et 10). A cet égard, le Conseil observe que la requérante confirme clairement que, hormis les coups de pieds à la découverte de leur relation et l'incident de 2006, il n'y a pas eu d'autres agressions physiques de la part de sa famille (rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, p. 11). Ensuite, le Conseil relève que, si les requérants ont également mentionné des menaces téléphoniques, il ressort toutefois des déclarations de la requérante qu'il s'agissait surtout de tentatives de convaincre cette dernière de quitter le requérant et de réintégrer sa famille (rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, pp. 9, 11 et 12 – rapport d'audition du requérante du 11 mars 2015, p. 15). Sur ce point toujours, le Conseil constate que, bien que ces conversations aient pu être menaçantes ou agressives, aucune mesure n'a jamais été prise par la famille de la requérante contre le requérant (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, pp. 14 et 15 – rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, p. 12). Par ailleurs, le Conseil constate que les requérants précisent eux-mêmes que les problèmes avec la famille de la requérante se sont atténués au décès du père de cette dernière, en 2010 (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, p. 13 - rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, p. 9) et que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la fréquence des visites du frère de la requérante n'a pas seulement légèrement diminué après le décès du père de la requérante, mais s'est limitée à une visite (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, p. 14 - rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, pp. 9 et 10). A cet égard, le Conseil relève également que cette visite a été préalablement autorisée par la requérante par téléphone (rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, p. 9), ce qui empêche de se rallier à l'argument des parties requérantes relatif à l'angoisse générée par la possibilité d'une visite intempestive.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que les requérants ont pu vivre à Sarajevo sans être perturbés par la famille de la requérante (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, p. 15 – rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, p. 12) et que la requérante déclare elle-même que ces évènements ne sont pas la raison principale de leur départ pour la Belgique (rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, p. 8). Dès lors, le Conseil ne peut suivre le raisonnement des parties requérantes quant au caractère constant du harcèlement et de ces agressions et estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a remis en cause le caractère grave et actuel des problèmes allégués par les requérants avec la famille de la requérante.

6.6.2 Deuxièmement, s'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant aurait été arrêté, les parties requérantes soutiennent que la lecture de la partie défenderesse du rapport de sa source principale, l'OFPRA, est lacunaire, voire trompeuse.

En effet, elles soulignent que la partie défenderesse tient pour établi que les manifestations se sont essoufflées deux mois après le début des révoltes en février et qu'il n'y aurait ensuite eu qu'une manifestation de 500 personnes à Tuzla le 30 juillet 2014. Or, elles soulignent que le rapport de l'OFPRA indigue que plusieurs autres manifestations ont eu lieu à partir de juillet 2014 et qu'elles ont marqué une reprise des contestations et que les nouveaux gouvernements de canton n'ont pour la plupart pas été réformé et poursuivent l'adoption de lois impopulaires. Au vu de ce contexte, elles estiment qu'il n'est pas étonnant que des arrestations aient été ordonnées et que les persécutions subsistent et soutiennent que la partie défenderesse a porté un jugement a priori sur les évènements et n'a pas tenu compte du contexte actuel en Bosnie. En conséquence, elles font valoir que la motivation de la partie défenderesse n'a pas de fondement, soulignent que cela est contraire à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dont elles reproduisent un extrait et soutiennent que la partie défenderesse, ce faisant, a commis une grave erreur d'appréciation. Ensuite, elles précisent qu'il ressort de leurs propres recherches sur ce point que les informations relatives à des arrestations à caractère arbitraire et illégal sont difficiles à obtenir et relèvent que les déclarations du requérant permettent de tenir son arrestation pour crédible. Sur ce point, elle rappelle que le requérant a déclaré s'être trouvé luimême perplexe et démuni face à cette arrestation dont le motif était totalement faux et que, au vu du contexte politique tendu et de l'origine ethnique du requérant, il est plausible qu'il ait fait l'objet d'une arrestation fondée sur une dénonciation mensongère ou un contexte de répression systématique. Elles ajoutent que selon des témoignages recensés par Human rights watch certaines personnes ont été victimes de violences policières alors qu'elles ne participaient même pas à la manifestation et qu'il ressort du rapport 'Bosnia and Herzegovina Human Rights 2014', qu'un nombre important d'arrestations a eu lieu en février 2014 et que ces manifestations ont entrainé le plus grand nombre d'arrestations depuis l'indépendance. De plus, elles soulignent que les déclarations du requérant sont confirmées par plusieurs attestations de D. R., président de l'association dont le requérant est membre. Or, elles constatent que la partie défenderesse a décidé que ces attestations n'étaient pas 'digne de foi', alors qu'elles étayaient clairement le récit des requérants et comportaient toutes les données nécessaires à la vérification de leur authenticité. Au vu de ces éléments, elles considèrent que la partie défenderesse, en ne prenant pas contact avec cette association, a manqué à son devoir d'instruction de la demande des requérants et n'a pas pris cette demande au sérieux. A cet égard, elles reproduisent les paragraphes 196 et 197 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Par ailleurs, elles ne comprennent pas en quoi les documents produits par les requérants seraient des faux et reproduisent des extraits du « Manuel relatif aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat HCR » concernant les éléments de preuve de falsification de documents ou indiquant qu'ils ne sont pas authentiques. Au vu de ces extraits, elles considèrent que la partie défenderesse n'a pas examiné sérieusement l'authenticité de ces attestations et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elles seraient falsifiées. A cet égard, elles soulignent que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit une possibilité d'investigation qui aurait pu être utilisée en l'espèce, à savoir la prise de contact par courrier électronique ou par téléphone avec une personne ou une institution. En conséquence, elles soutiennent que la partie défenderesse ne pouvait considérer qu'il s'agissait de faux documents sans prendre la peine de les vérifier. Enfin, elles estiment que la contradiction quant au nombre de personnes ayant arrêté le requérant est un élément secondaire qui ne peut entacher la crédibilité du récit du requérant. Sur ce point, elles ajoutent qu'il est possible - vu le traumatisme, l'angoisse et la confusion engendrée par ce genre d'évènement – que le requérant ou la requérante se soit trompé sur le nombre de personnes présentes et que cet élément parcellaire n'est pas de nature à remettre les faits allégués en cause.

Tout d'abord, le Conseil relève que la requête est muette quant à l'importante contradiction relevée par la partie défenderesse dans les décisions attaquées entre les déclarations du requérant dans son 'Questionnaire' (Dossier administratif, Farde 1^{ère} demande, pièce 22, pt. 5) et ses déclarations lors de ses auditions par les services de la partie défenderesse, laquelle est établie et concerne un élément tout à fait fondamental des craintes alléguées par le requérant sur cet aspect de son récit, à savoir la date même de l'événement ayant entraîné son arrestation. Cet élément hypothèque gravement la crédibilité des faits ainsi allégués par les requérants à l'appui de ce point particulier de leurs demandes d'asile.

Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort du rapport intitulé 'Bosnie-Herzégovine - Les manifestations de février 2014', publié par l'OFPRA le 13 octobre 2014, que les manifestations du début du mois de février 2014 ont entraîné des violences policières et de nombreuses arrestations ; qu'à partir du 6 février la population a organisé des plénums afin de formuler des revendications devant être présentées à l'Assemblée cantonale en se concentrant principalement sur les enjeux socio-économiques ; que durant le mois de mars des manifestations ont eu lieu quotidiennement dans les grandes villes mais qu'elles sont moins conséquentes qu'en février ; que deux mois après le début de la révolte le mouvement

contestataire s'essouffle, les manifestations ne parviennent plus à rassembler plus de quelques dizaines de personnes et le nombre de personnes participants aux plénums se réduit considérablement ; qu'en juin, lors de commémorations, des militants des plénums, réapparaissant arborant un masque, ont dénoncé un pays toujours sous occupation; qu'en juillet les manifestations reprennent à Tuzla; et que le 30 juillet a lieu une manifestation rassemblant 500 personnes exigeant l'amnistie des participants aux manifestations de février, que les 'actes criminels' de la police soient reconnus et que les promesses de février soient tenues (Dossier administratif, Farde 2ème demande, pièce 10 - Farde informations sur le pays, n° 8). Au vu de ces informations, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse, en résumant ces informations comme suit « Il ressort effectivement de nos informations que, d'une part, excepté une manifestation regroupant 500 personnes à Tuzla le 30 juillet 2014, lesquelles exigeaient notamment l'amnistie de tous les participants aux manifestations de février, les mouvements de contestation se sont essoufflés deux mois après la révolte débutée le 3 février 2014, soit en avril 2014, et d'autre part, qu'aucune source ne mentionne que des arrestations de manifestants se seraient poursuivies dans les mois suivants », aurait procédé à une lecture lacunaire ou trompeuse, dès lors que les éléments non repris par la partie défenderesse - bien qu'ils attestent d'une légère reprise des contestations - ne concernent pas des arrestations et qu'il n'est en aucun cas fait mention d'une quelconque arrestation après février 2014 dans les documents produits par les deux parties. A cet égard, le Conseil observe que les parties requérantes ne se fondent pour leur part que sur une hypothèse pour alléguer que, au vu du contexte, 'il n'est pas étonnant que des arrestations aient été ordonnées' et qu'elles restent en défaut d'expliquer pour quelles raisons les rapports mentionneraient les arrestations et les violences policières de février et pas celles qui auraient, selon elles, eu lieu ensuite. Sur ce point toujours, le Conseil constate que ces rapports sont par nature faits pour dénoncer des violences policières ou des arrestations arbitraires et que c'est ce qu'ils n'ont pas manqué de faire pour les manifestations de février, comme les parties requérantes le relèvent elles-mêmes dans leur requête, et ne peut en conséquence se rallier à l'argumentation des parties requérantes concernant les arrestations arbitraires. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les parties reguérantes restent à ce stade de la procédure en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'établir que des arrestations auraient eu lieu après celles de février ou de démontrer que la partie défenderesse aurait porté un jugement a priori sur les évènements ou encore que cette dernière n'aurait pas tenu compte du contexte actuel en Bosnie. En conséquence, le Conseil estime que les arguments des parties requérantes à propos de la motivation de la partie défenderesse manquent en fait et qu'il n'est pas nécessaire d'analyser leurs développements relatifs à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et à une grave erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture des rapports d'audition, que la contradiction entre les déclarations des requérants concernant le nombre de policiers ayant arrêté le requérant est établie et que les requérants, confrontés à ladite contradiction, ont confirmé leurs déclarations respectives. Sur ce point, le Conseil estime que, même à considérer que cette contradiction soit due au traumatisme des requérants ou qu'elle soit secondaire, les parties requérantes restent toujours en défaut de pallier la contradiction quant à la date de la manifestation à laquelle les requérants auraient pris part et le fait qu'aucune information ne mentionne d'arrestation après février 2014.

S'agissant des attestations de D. R. confirmant les déclarations du requérant concernant les circonstances de son arrestation, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de remettre l'authenticité de ces documents en cause. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse, bien qu'elle ait souligné une erreur de forme sur l'une desdites attestations, a également insisté sur le fait que, d'après le requérant lui-même, ces attestations ont été rédigées sur base des déclarations du requérant et qu'aucune enquête n'a été menée afin de les corroborer. Sur ce point, le Conseil constate également qu'il ressort de la formulation même de l'attestation visant l'arrestation et la détention du requérant qu'elle est rédigée sur base de déclarations du requérant (Dossier administratif, Farde 2ème décision, pièce 9 - Farde Documents, n°9). Le Conseil estime que ces constats suffisent à établir que les attestations fournies, étant fondées sur les déclarations du requérant, ne possèdent pas une force probante suffisante pour pallier les contradictions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt. Sur ce point, le Conseil observe qu'une prise de contact avec D. R. ne permettrait pas de modifier le fait que les attestations sont fondées sur les déclarations du requérant. En conséguence, le Conseil estime que l'attestation visant l'arrestation et la détention du requérant ne permet pas de corroborer les déclarations du requérant et que les développements des parties requérantes concernant l'authenticité de ces attestations ne sont pas pertinents en l'espèce, la question étant davantage celle de la force probante à accorder à de telles attestations.

Au vu de ces éléments, et en particulier des informations de la partie défenderesse – lesquelles n'étaient pas présentes au dossier administratif tel que soumis au Conseil dans l'affaire ayant mené à l'arrêt d'annulation n° 166 974 du 29 avril 2016 - le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été arrêté ne peuvent être tenues pour établies et que, en conséquence, la détention qui en découlerait ne peut pas davantage être tenue pour établie. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les arguments des parties requérantes à cet égard.

6.6.3 Troisièmement, quant à la situation de la minorité Rom, les parties requérantes se réfèrent à nouveau au Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, dont elles reproduisent les paragraphes 54 et 55 en termes de requête et, au vu desquels, elles soutiennent, d'une part, que le requérant a démontré avoir été victime de multiples discriminations. et, d'autre part, que c'est à tort que la partie défenderesse minimise la gravité de la discrimination subie par le requérant en raison de son appartenance à la minorité Rom. Ensuite, elles reproduisent un certain nombre d'extraits des rapports annexés à la requête et soutiennent qu'il ressort de ces rapports que la situation est particulièrement grave et alarmante. Au vu de ces extraits, elles allèquent que les déclarations du requérant à propos de la discrimination incessante dont il faisait l'objet pour trouver un travail ou un logement sont corroborées par ces rapports, lesquels démontrent l'ampleur des discriminations subies par cette minorité et l'absence de volonté politique de faire évoluer les choses. A cet égard, elles soutiennent qu'il apparait même que les instances politiques cautionnent cette discrimination jusqu'au niveau constitutionnel, ce qui a été constaté par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Séjdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine du 22 décembre 2009 mais qui à ce jour n'a toujours pas été modifié. En conséquence, elle estiment que ces éléments objectifs associés aux évènements vécus par le requérant constituent une crainte objective suffisante pour fonder la reconnaissance du statut de réfugié au requérant.

6.6.3.1 Le Conseil estime qu'il convient tout d'abord d'examiner la situation générale des Roms Bosnie-Herzégovine.

A cet égard, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure que cette situation générale est actuellement, en 2018, telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Le Conseil estime, à la lecture des informations récentes déposées par les parties, que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Bosnie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

Toutefois, ces constatations n'impliquent aucunement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se dit en effet consciente que « [...] de nombreux Roms de Bosnie-Herzégovine se trouvent dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (par exemple, jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Bosnie-Herzégovine, les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités bosniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution».

6.6.3.2 Les parties requérantes critiquent l'analyse de la partie défenderesse. A l'appui de leur argumentation, elles citent des extraits de divers rapports joints à leur recours et qui dénoncent la précarité de la situation des Roms de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil estime pour sa part que si les arguments développés dans le recours et les documents qui y sont joints établissent que la situation des ressortissants roms de Bosnie-Herzégovine est alarmante à de nombreux égards, au vu des efforts entrepris par les autorités bosniaques pour remédier à cette situation, ils ne permettent pas de mettre en cause les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de persécution systématique à l'encontre des membres de cette minorité.

Le Conseil considère dès lors qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à un examen individuel de la crainte de persécution invoquée par les requérants mais que les informations déposées par les deux parties sur la situation générale des Roms de Bosnie-Herzégovine leur imposent de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles procèdent à cet examen.

En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que le requérant ne parle pas le Romani, qu'il a déclaré avoir vécu la majeure partie de sa vie avec sa mère qui n'est pas rom et que tout ce qu'il sait des Roms il l'a appris en jouant au football avec ses amis (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, p. 5).

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant ses démarches afin d'obtenir des aides étatiques, qui lui seraient déniées en raison de son origine rom, sont peu consistantes et peu circonstanciées (rapport d'audition du requérant du 8 juillet 2015, p. 4) et constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'attester desdites démarches et que c'est à juste titre que cette dernière relève l'incompétence des instances auprès desquelles le requérant a tenté d'obtenir de l'aide pour un logement ou une aide financière. A cet égard, le Conseil relève encore, à titre surabondant, que la requérante n'a aucune idée des démarches entamées par son mari et qu'elle ne semble pas savoir ce que le requérant souhaitait revendiquer par ses démarches (rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 4).

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations des requérants, concernant les problèmes rencontrés par le requérant pour trouver ou conserver un travail en raison de son origine ethnique rom, ne permettent pas d'établir qu'il n'avait pas accès à un emploi à cause de cette origine. En effet, le Conseil observe que le requérant n'est que peu consistant ou circonstancié concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés au cours d'une de ses différentes activités professionnelles (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, p. 11). Sur ce point, le Conseil relève également que la requérante déclare à plusieurs reprises que le requérant était débrouillard et que, bien qu'il rencontrait des problèmes, il trouvait toujours un travail afin de subvenir à leur besoin (rapport d'audition du 30 juin 2015, pp. 3, 10 et 16). Sur ce point toujours, le Conseil relève que la requérante, bien qu'elle travaillait avant de rencontrer le requérant et qu'elle n'est pas d'origine Rom, n'a jamais dû retravailler après avoir entamé sa relation avec le requérant (rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, p. 3).

Par ailleurs, concernant la tentative d'incendie de leur domicile à Zenica en 2007, le Conseil relève que le requérant déclare que ladite tentative a eu lieu, après qu'il se soit disputé avec un des fauteurs de troubles du quartier - qu'il décrit comme un 'clochard drogué'-, en son absence et que, bien qu'il ait déversé de l'essence sur leur habitation, il n'a toutefois pas déclenché l'incendie (rapport d'audition du requérant du 8 juillet 2015, p. 3). Sur ce point, le Conseil observe que la requérante déclare ne pas savoir qui étaient les personnes ayant tenté d'incendier sa maison ni pour quelles raisons ils faisaient cela et qu'elle est parvenue à les chasser grâce à l'intervention de ses voisins (rapport d'audition de la requérante du 8 juillet 2015, p. 3). Dès lors, le Conseil constate que les requérants ne prétendent pas avoir été visés en raison de l'origine rom du requérant mais à cause d'une confrontation antérieure entre le requérant et cette personne.

De plus, le Conseil constate que les requérants ont déclaré que la situation du requérant s'était améliorée depuis leur installation à Sarajevo (rapport d'audition du requérant du 8 juillet 2015, p. 4) et relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont membres depuis 2013 d'une association de défense des droits des Roms (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, p. 4).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, que c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que les discriminations subies par les requérants ne sont pas d'une nature telle qu'elles puissent être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève et que les nombreux et récents rapports annexés à la requête ou y reproduits ne permettent pas de renverser ces constats.

6.6.4 Quatrièmement, s'agissant de la protection offerte par les autorités bosniennes, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources contestables pour estimer que le requérant disposait de moyens efficaces pour solliciter la protection de ses autorités. En effet, elle allègue que l'OSCE et les institutions européennes ne sont pas neutres d'un point de vue politique. Ensuite, elle rappelle que le requérant a porté plainte suite aux harcèlements et aux coups de sa belle-famille, mais qu'aucune suite n'a été donnée à cette plainte, et ce, malgré les rappels du requérant. Par ailleurs, elle font valoir que certains points des décisions attaquées sont fondés sur des constats purement théoriques, sans tenir compte de la réalité du terrain.

A cet égard, elles relèvent que pour pouvoir déposer plainte contre un policier, il faut dénoncer les faits auprès de son supérieur, ce qui implique de connaître le nom de ce policier et de faire confiance à un service dont le comportement discriminatoire est connu, et soutiennent que ce système n'est dès lors pas un moyen efficace de plainte en cas d'abus de la part des services de police. De plus, elles relèvent que l'institution de l'Ombudsman souffre d'un important manque de moyen, que son manque d'indépendance a été relevé à plusieurs reprises par des organes internationaux et que, même en cas de saisine, la protection n'est pas garantie vu les difficultés auxquelles l'ethnie rom doit encore faire face. Elles précisent encore que le COI Focus souligne le manque d'efficacité du système judiciaire et les mauvais traitements subis en détention et que la Commission européenne fait était des progrès très limités du pays dans son 'Progress Report' de 2014, rapport dont elles reproduisent un extrait en termes de requête. Enfin, elles ajoutent que le 'Transparency International' mentionne l'importance de la corruption dans le pays et son taux particulièrement élevé dans le secteur public. Au vu de ces éléments, elles soutiennent que les mécanismes de protection évoqués par la partie défenderesse ne sont pas des outils efficaces.

Tout d'abord, le Conseil relève que les parties requérantes n'apportent pas le moindre élément permettant d'étayer ses allégations, selon lesquelles, d'une part, la partie défenderesse se serait fondée sur des sources contestables et, d'autre part, que l'OSCE et les institutions européennes ne seraient pas neutres d'un point de vue politique, d'autant plus qu'elles font valoir, à l'appui de leur argumentation, un rapport de 2014 de la Commission européenne. A cet égard, le Conseil observe également que la partie requérante n'apporte pas davantage d'élément permettant de remettre les informations contenues dans les rapports provenant de ces sources en cause.

Le Conseil ne peut ensuite que constater que les requérants n'ont pas tenté de porter plainte ailleurs que dans la ville de Kakanj, ville où se trouvait le soutien du frère de la requérante au sein de la police selon le requérant, et ce, alors même qu'ils déclarent avoir vécu dans différents endroits et s'être sentis plus en sécurité à Sarajevo. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant n'a pas demandé l'aide de l'association de défense des droits des Roms dont il est membre depuis 2013, afin de porter plainte, ou de se plaindre de l'ineffectivité de la plainte qu'il avait déposée à Kakanj contre son beau-frère. Sur ce point, le Conseil relève que la requérante semble moins convaincue que le requérant du fait que son frère aurait bénéficié d'un soutien au sein de la police de Kakanj. En effet, le Conseil observe qu'elle a déclaré « C'est le beau-frère de mon frère. Je ne sais pas, peut-être qu'il les aide ou quoi, mais je ne sais rien » (sic) (rapport d'audition de la requérante du 8 juillet 2015, p. 4) et que, interrogée sur le fait de savoir si son mari a eu des problèmes avec cette personne, elle répond par la négative. Par ailleurs, le Conseil relève également que la requérante déclare que les requérants n'ont pas porté plainte contre les agissements de sa famille, contrairement à ce que soutient le requérant, et ce, parce que la police n'intervient pas dans le cadre des problèmes familiaux (rapport d'audition de la requérante du 30 juin 2015, p. 12).

Quant aux constats purement théoriques invoqués par les parties requérantes, le Conseil ne peut que constater que les informations versées au dossier par la partie défenderesse sont généralement plus récentes que celles produites par les parties requérantes et que ces dernières n'appuient leurs remarques à propos de la possibilité de porter plainte que sur des allégations nullement étayées. A cet égard, le Conseil relève par ailleurs que le requérant connaissait le nom de la personne qui aurait fait barrage à l'effectivité de sa plainte (rapport d'audition du requérant du 11 mars 2015, p. 13) et qu'il n'aperçoit pas en quoi ce système n'aurait pas pu être accessible au requérant en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime que les autres éléments soulevés par la partie requérante et les rapports annexés à la requête ou y reproduits ne permettent pas d'établir que les mécanismes de protection évoqués par la partie défenderesse ne sont pas des outils efficaces.

Dès lors, le Conseil se rallie au constat de la partie défenderesse selon lequel en cas d'éventuels problèmes en matière de sécurité les autorités compétentes en Bosnie offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour les parties requérantes de démontrer que cette protection s'avère, dans leur cas, ineffective ou inaccessible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des circonstances développées ci-avant.

6.6.5 Enfin, concernant les documents médicaux et les attestations psychologiques produits, les parties requérantes soutiennent, au vu de l'attestation psychologique du 7 décembre 2015, que l'importance des symptômes présentés par le requérant démontre qu'il a subi des traitements extrêmement traumatisants et que sa détention ne peut être remise en question vu cette attestation et le récit spontané et circonstancié du requérant. Elles ajoutent qu'un certificat médical, versé au dossier administratif, établit que le requérant présente des lésions objectives au niveau du nez. Ensuite, elles reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil n° 131 412 du 14 octobre 2014 en termes de requête et soutiennent que ces différents éléments établissent que le requérant a subi des violences graves. Sur ce point, elles précisent que le requérant a également produit des photographies démontrant la gravité de ses lésions. Au vu de ces éléments, elles considèrent que la réalité de la détention ne peut être remise en cause et soutient que la partie défenderesse n'a pas accordé une force probante suffisante aux éléments médicaux produits par le requérant. A cet égard, elles reproduisent un extrait de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et soutiennent que les décisions querellées devraient être annulées. Elles reproduisent encore un extrait de l'arrêt n° 87 995 du 21 septembre 2012, en termes de requête, relatif à la nécessité pour la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées par un certificat médical, constituant un commencement de preuve, avant d'écarter la demande. Enfin, elle rappelle que la Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Singh c. Belgique, parce que cette dernière n'avait pas sérieusement pris en compte un certificat médical dans le cadre d'une demande d'asile.

Le Conseil observe que les attestations psychologiques des 7 décembre 2015 et 19 janvier 2016 ne sont que peu circonstanciées et ne se prononcent pas sur la compatibilité entre les symptômes constatés et les faits allégués par le requérant. Le Conseil relève que les mêmes constats peuvent être tirés de l'attestation psychologique du 23 octobre 2017. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. Dès lors, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que la détention du requérant ne peut être remise en question vu ces attestations et le récit spontané et circonstancié du requérant.

Quant au certificat médical du 16 juin 2015 constatant la perte d'une incisive, une cicatrice au niveau dorsal et une cicatrice sur le nez du requérant ainsi que les photographies qui y sont jointes, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit des requérants. En effet, le Conseil observe que ledit certificat médical, s'il constate des cicatrices sur le corps du requérant, ne se prononce que partiellement sur leurs origines traumatiques, ne fait pas état de leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les cicatrices constatées et les circonstances alléguées par le requérant.

Par conséquent, les développements de la requête portant sur la jurisprudence du Conseil inspirée des enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse d'un tel certificat, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les affections y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, dans l'affaire R. C. c. Suède, le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de la jurisprudence du Conseil, inspirée de cet arrêt de la Cour, pourrait remettre en question son appréciation de la force probante du certificat médical, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté.

Dès lors, le Conseil estime que les documents médicaux produits par les requérants ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant quant à sa détention, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les arguments de la partie requérante concernant l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ou encore l'affaire Singh c. Belgique.

- 6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les contradictions, les lacunes et les invraisemblances constatées dans les déclarations des requérants ne permettent pas de tenir l'ensemble des problèmes qu'ils allèguent avoir rencontrés à savoir le harcèlement exercé par la famille de la requérante ainsi que l'arrestation et la détention du requérant suite à sa participation alléguée à la manifestation du 7 février 2014 pour établis ou que les discriminations subies par le requérant en raison de son origine ethnique rom constitueraient des persécutions au sens de la Convention de Genève. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière convaincante les insuffisances relevées dans les décisions attaquées et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.
- 6.8 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent pas d'autres arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ces documents. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.
- 6.9 Enfin, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions, ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou n'aurait pas instruit les éléments du dossier avec sérieux, ou encore n'aurait pas tenu compte de toutes les informations ou tous les documents pertinents présentés par les requérants ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.
- 6.10 Partant, les parties requérantes n'établissent pas que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 7.2 D'une part, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

- 7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 7.4 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 8. La demande d'annulation
- 8.1 Les parties requérantes semblent enfin solliciter l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.
- 9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

	prononcé							

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN